COMMUNE DE
PLAN-
LES-
OUATES

Conseil municipal

Législature 2025-2030
Délibération **D 40A-2026**
Séance du 29 septembre 2026

DELIBERATION

relative à la modification du règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire de la Commune de Plan-les-Ouates (LC 33 591)

Considérant le premier règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire de la Commune de Plan-les-Ouates mis en application en 2012 et révisé par le Conseil municipal en décembre 2014,

considérant la nécessité de réviser le règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire, suite aux motions M 42-2024 R et M 49-2024 P,

vu l'obsolescence de certains articles du règlement cité,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DECIDE

par 20 oui, 0 non et 2 abstentions

1. D'adopter le nouveau règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire annexé, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

2. De fixer l'entrée en vigueur au 18 novembre 2026.

SASJ #30154 – SJ/PL – 18.05.2026

COMMUNE DE PLAN-LES-OUATES

Commune de Plan-les-Ouates

EXPOSE DES MOTIFS N° D 40-2026

▪ Message aux membres du Conseil municipal ▪

OBJET:

Modification du règlement Concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire (LC 33 591)

Plan-les-Ouates – juin 2026

EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Préambule

En juin 2024, la motion suivante a été présentée :

- **M 42-2024 R : Le Conseil municipal est pour une augmentation de 0.3% de l'attribution pour la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire**

Par la suite, les différentes instances ont convenu de revoir à la baisse l'augmentation prévue par cette motion afin d'allouer 0.1% supplémentaire aux projets de promotion des droits humains, tandis que les 0.2% d'augmentation restant seront alloués aux subventions sociales (objets d'une autre délibération).

Le Conseil municipal propose ainsi **une augmentation de 0.1% pour les subventions relatives à la promotion des droits humains**. Le Service de l'action sociale et de la jeunesse (SASJ) a donc mis à jour le règlement annexe et profité de cette opportunité pour l'actualiser avec les pratiques en vigueur.

En outre, pour plus de clarté et un meilleur suivi, le SASJ propose de scinder en deux l'aide humanitaire et d'avoir un titre III dédié au « suivi d'aide humanitaire » et un titre IV dédié à « l'aide humanitaire d'urgence ». Ces deux thématiques sont en effet traitées différemment et financées par deux comptes séparés.

2. Explications

Description du projet

Nouveau règlement :

Les principaux changements sont précisés dans les articles suivants :

- **Titre préliminaire** : il est ajouté que les entités subventionnées doivent être à but non-lucratif et que leurs activités doivent être apolitiques et laïques.
- **Article 1 :** les noms des thèmes ont été modernisés, se basant sur les termes utilisés pour les objectifs de développement durable et de l'agenda 2030 de la Confédération.
- **Article 2 alinéa 2** : l'information selon laquelle les projets faisant l'objet de demandes de subvention en matière de coopération au développement doivent s'inscrire dans la thématique définie pour une période de deux ans a été déplacée dans cet article relatif aux « critères d'attribution ».
- **Article 2 alinéa 3** : Il a été ajouté que les demandes de financement sur deux ans sont favorisées, ceci afin de soutenir des projets dans la continuité.

- **Titre III :** suppression du titre III « Aide humanitaire : urgence et suivi » au profit de deux nouveaux titres : III « Suivi d'aide humanitaire » et IV « Aide humanitaire d'urgence »
- **Article 5 (nv) :** création de ces articles afin de définir clairement la notion de « suivi d'aide humanitaire ». Soit « [l]es actions soutenues doivent avoir pour but d'aider les populations qui ont été victimes de catastrophes humanitaires afin de faciliter le retour à une vie et à des moyens de subsistance normaux et de contribuer à la reconstruction. »
- **Article 6 (nv) :** en complément à la création de l'article 5, un nouvel article « critères d'attribution » a été ajouté pour le suivi d'aide humanitaire d'urgence.
- **Articles 7 (nv)** : création de cet article afin de définir clairement la notion d'urgence dans un contexte humanitaire. Soit « [l]e soutien doit être destiné à des situations de catastrophe humanitaires. Elles sont d'origine naturelle ou humaine et présentent un caractère d'urgence. L'objectif premier est de sauver des vies humaines en péril. »
- **Article 8 (nv)** : en complément à la création de l'article 7, un nouvel article « critères d'attribution » a été ajouté pour l'aide humanitaire d'urgence.
- **Article 9 (anc.7) alinéa 2** : augmentation de la part du budget pour la promotion des droits humains à 0.2% (soit +0.1%) pour répondre à la Motion (M 42-2024 R). Il s'agit d'un domaine très peu subventionné. Dans cet article, une mention d'exception a été ajoutée afin de permettre de diminuer le montant alloué les années où le budget communal est déficitaire, au niveau de l'une des cinq dernières années.
- **Article 10 (nv)** : création d'un nouvel article pour clarifier le financement alloué à la FGC.
- **Article 14 (anc.11) alinéa 1** : pour être aligné avec les pratiques modernes, exclusion de la possibilité de transmettre une demande sous format papier.
- **Article 14 (anc.11) alinéa 2** : la liste de documents demandés a été clarifiée et étoffée afin de favoriser une information complète et davantage de transparence.
- **Article 14 (anc.11) alinéa 3** : il est désormais indiqué que seuls les dossiers complets sont traités, afin de permettre un allégement du travail administratif de gestion des demandes ainsi que de responsabiliser les entités demandant des fonds.
- **Article 14 (anc.11) alinéa 6** : ajout de la restriction concernant les organisations disposant de fonds propres importants. L'objectif est de favoriser les structures qui ont davantage besoin de financement.
- **Article 14 (anc.11) alinéa 7** : nouvel alinéa permettant à la commune de demander toute information complémentaire nécessaire, mentionnant également que les entités doivent communiquer tout changement et que les données et documents fournis peuvent être collectés et consultés par la commune, dans le but d'analyser les demandes.
- **Article 15 (anc.12) alinéa 4** : précision que toute subvention doit figurer dans les comptes des organisations et mentionner l'organisme subventionneur, ceci permettant de favoriser la transparence concernant l'origine des fonds.
- **Article 16 (anc.13) alinéa 1** : suppression de la date fixe pour le dépôt des dossiers. A la place, mention que le délai est indiqué sur le site internet. Ceci permet, si nécessaire, d'adapter la date en fonction de l'organisation du service.
- **Article 16 (anc. 13) alinéa 3** : ajout de la mention qu'une subvention accordée ne donne pas automatiquement droit à une subvention l'année suivante.

Vous trouverez en complément de cet exposé des motifs un tableau récapitulant toutes les modifications du règlement de 2025 par rapport à celui de 2014.

Le Conseil administratif préconise la mise en œuvre de ce projet et vous recommande d'adopter le règlement relatif à la solidarité internationale de la commune de Plan-les-Ouates (LC 33 591).

Le Conseil administratif

SASJ #30154 – 2025-2026

	Modifications /adaptations Règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire LC 33 591		
	Ancienne formulation	**Nouvelle formulation**	**Remarques**
Titre	**Règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire**	**Règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains, le suivi d'aide humanitaire et l'aide humanitaire d'urgence**	Mention des quatre type de subventions de solidarité internationale.
	Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.	~~Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.~~	Cet article n'a pas lieu d'être dès que le Règlement vise des entités et non des personnes physiques.
Titre préliminaire	**Principes**	**Principes**	
	La commune de Plan-les-Ouates subventionne des entités (associations, fondations, instituts, groupements, ligues, unions, institutions, etc.) oeuvrant dans les domaines de la coopération au développement, de la promotion des droits humains et de l'aide humanitaire. Ces subventions sont l'expression d'une politique de solidarité. Les mesures prises en vertu du présent règlement sont destinées à financer des projets dans ces trois domaines d'action. Pour la coopération au développement, les projets doivent soutenir les populations locales dans leurs démarches pour améliorer leurs conditions de vie en réduisant la pauvreté et les inégalités sociales. Les projets soutenus doivent concerner des pays ou des régions en développement, Pour l'aide humanitaire et la promotion des droits humains, les projets soutenus peuvent concerner n'importe quelle région ou n'importe quel pays, ceci en fonction des besoins.	La ~~e~~Commune de Plan-les-Ouates subventionne des entités à but non lucratif (associations, fondations~~, instituts, groupements, ligues, unions, institutions,~~ etc.) dont les activités apolitiques et laïques se déploient ~~oeuvrant~~ dans les domaines de la coopération au développement, de la promotion des droits humains, du suivi d'aide humanitaire et de l'aide humanitaire d'urgence. Ces subventions sont l'expression d'une politique de solidarité internationale. Les mesures prises en vertu du présent règlement sont destinées à financer des projets dans ces ~~trois~~ quatre domaines d'action. Pour la coopération au développement, les projets doivent soutenir les populations locales dans leurs démarches pour améliorer leurs conditions de vie en réduisant la pauvreté et les inégalités sociales dans les pays les moins favorisés. ~~Les projets soutenus doivent concerner des pays ou des régions en développement,~~ Pour l'aide humanitaire d'urgence, le suivi d'aide humanitaire et la promotion des droits humains, les projets soutenus peuvent concerner n'importe quelle région ou n'importe quel pays, ceci en fonction des besoins.	Ajout des principes de non-lucrativité, apolitisme et de laïcité. Cission en deux catégories de l'aide humanitaire : suivi et urgence. Mention uniformisée des quatre types de subventions de solidarité internationale. Mise à jour sémantique.

Titre	Titre I Coopération au développement	Titre I Coopération au développement	
	Art. 1 Buts	**Art. 1 Buts**	
le contenu de cet article est scindé en 3 lignes pour des raisons de lisibilité dans Excel.	1Les projets soutenus par la commune de Plan-les-Ouates ou exceptionnellement directement réalisés par elle, doivent viser à la satisfaction des besoins fondamentaux et contribuer à la promotion d'un développement autonome et durable. Ces projets concernent notamment les thèmes suivants: a) **le développement rural et l'agriculture** : assurer à long terme la régénérescence des ressources naturelles et garantir la qualité de l'environnement et la sécurité alimentaire ; b) **l'éducation et la formation** : garantir à toutes et tous l'accès à une éducation de qualité, respectant les valeurs de l'individu et de sa communauté, tout en favorisant leur ouverture sur le monde ; c) **la micro-économie et l'emploi** : permettre aux individus de couvrir durablement leurs besoins de base et d'avoir accès à des services financiers tels que des micro-crédits. Créer et maintenir des places de travail et faire en sorte que la croissance économique bénéficie, en priorité, aux personnes en situation de pauvreté. Privilégier le soutien à l'économie locale et à l'économie solidaire créatrice d'emplois « dignes » ; d) **la santé** : améliorer la santé des couches de la population les plus pauvres et les plus vulnérables par un meilleur accès aux installations sanitaires, à l'eau potable et à la formation. Maîtriser les principales maladies endémiques telles que le SIDA par exemple et porter une attention particulière aux actions de prévention et d'éducation à la santé ;	1Les projets soutenus par la ~~e~~Commune de Plan-les-Ouates ~~ou exceptionnellement directement réalisés par elle,~~ doivent viser ~~à~~ la satisfaction des besoins fondamentaux et contribuer à la promotion d'un développement autonome et durable. Ces projets concernent notamment les thèmes suivants: a) **le développement rural et l'agriculture** : assurer à long terme la régénérescence des ressources naturelles et garantir la qualité de l'environnement et la sécurité alimentaire ; b) **l'éducation et la formation** : garantir à toutes et tous l'accès à une éducation de qualité, respectant les valeurs de l'individu et de sa communauté, tout en favorisant leur ouverture sur le monde ; c) **la ~~micro-économie~~génération de revenus et ~~l'emploi~~ le travail décent** : permettre aux individus de couvrir durablement leurs besoins de base et d'avoir accès à des services financiers ~~tels que des micro-crédits~~. Créer et maintenir des places de travail et faire en sorte que la croissance économique bénéficie, en priorité, aux personnes ~~en situation de pauvreté~~les plus vulnérables. Privilégier le soutien à l'économie locale et à l'économie solidaire créatrice d'emplois ~~« dignes »~~décents ; d) **la santé et le bien-être** : améliorer la santé des ~~couches de la~~ populations ~~les plus pauvres et~~ les plus vulnérables par un meilleur accès aux installations sanitaires, à l'eau potable et à la formation en la matière. Maîtriser les principales maladies endémiques ~~telles que le SIDA par exemple~~ et porter une attention particulière aux actions de prévention et d'éducation à la santé ;	Mise à jour sémantique se basant sur les ODD et l'Agenda 2030 de la Confédération.

	e) **l'environnement** : rechercher et maintenir un équilibre écologique. Protéger les écosystèmes en luttant contre la pollution, l'exploitation outrancière et l'interruption des cycles naturels ; f) **le genre** : favoriser un développement égalitaire pour les hommes et les femmes, c'est-à-dire faire en sorte qu'hommes et femmes soient égaux en ce qui concerne les chances et les possibilités qui leurs sont offertes dans la vie, qu'ils/elles puissent vivre une existence comblée et participent de la même façon à faire évoluer la société en toute autodétermination. La lutte contre les inégalités structurelles et le déséquilibre des forces parmi les divers groupes sociaux est considérée non seulement comme un objectif mais également comme une condition du développement ; g) **l'eau** : assurer l'utilisation de l'eau la plus efficace et la plus durable, protéger les ressources de toute pollution et reconnaître le droit à l'eau à tous les êtres humains ; h) **le renforcement des organisations de la société civile** : favoriser l'implication, la participation et la responsabilisation des populations locales du diagnostic à l'élaboration et le suivi des projets de développement. Renforcer les compétences des organisations de la société civile afin d'améliorer leurs possibilités de réponse dans leurs domaines d'intervention respectifs.	e) **l'environnement** : rechercher et maintenir un équilibre écologique. Protéger les écosystèmes en luttant contre la pollution, le dérèglement climatique, l'exploitation outrancière et l'interruption des cycles naturels ; f) ~~**le genre**~~**la lutte contre les discriminations** : promouvoir l'égalité et la réalisation des droits pour toute personne, quel que soit son genre, ethnie, origine, religion, orientation sexuelle ou appartenance à un groupe minoritaire et permettre que toute personne puisse participer à la vie sociale, culturelle, politique et économique en toute autodétermination. ~~favoriser un développement égalitaire pour les hommes et les femmes, c'est-à-dire faire en sorte qu'hommes et femmes soient égaux en ce qui concerne les chances et les possibilités qui leurs sont offertes dans la vie, qu'ils/elles puissent vivre une existence comblée et participent de la même façon à faire évoluer la société en toute autodétermination.~~ La lutte contre les inégalités structurelles ~~et le déséquilibre des forces parmi les divers groupes sociaux~~ est considérée non seulement comme un objectif mais également comme une condition du développement ; g) **l'accès et la préservation de l'eau** : garantir l'accès de toutes et tous à l'eau et à l'assainissement, assurer une gestion durable des ressources en eau et ~~l'utilisation de l'eau la plus efficace et la plus durable,~~ protéger les ressources de toute pollution ~~et reconnaître le droit à l'eau à tous les êtres humains~~ ; h) **le renforcement des organisations de la société civile** : favoriser l'implication, la participation et la responsabilisation des populations locales du diagnostic à l'élaboration et ~~aule~~ suivi des projets de développement. Renforcer les compétences des organisations de la société civile afin d'améliorer leurs possibilités de réponse dans leurs domaines d'intervention respectifs.	

	2 En outre, dans le choix des bénéficiaires du soutien communal, il sera également tenu compte que : a) sur l'ensemble des projets retenus, une juste répartition géographique doit être recherchée tout en privilégiant des régions particulièrement défavorisées ; b) une répartition équitable par tranches d'âge et par genre sera également recherchée ; c) les projets aux effets multiplicateurs (tels que, par exemple : formations d'enseignant-e-s, alphabétisation des femmes, etc.) et ceux émanant d'une demande de la population locale seront particulièrement soutenus.	2 Lors du choix des bénéficiaires du soutien, seront retenus des dossiers visant à assurer : - une juste répartition géographique, tout en privilégiant les régions particulièrement défavorisées ; - une répartition équitable par genre et tranches d'âges ; - la réalisation de projets aux effets multiplicateurs, émanant d'une demande de la population locale ou respectant les Objectifs du développement durable.	
	Art. 2 Critères d'attribution	**Art. 2 Critères d'attribution**	
	Les subventions sont accordées, en principe, à des projets présentés par des entités genevoises d'entraide et de coopération ainsi qu'à ceux présentés par la Fédération genevoise de coopération (ci-après la FGC). En outre, la commune de Plan-les-Ouates peut agir directement pour des projets présentés par une personne domiciliée sur la Commune et susceptible d'assurer un suivi du projet.	1Les subventions sont accordées exclusivement à des entités d'entraide et de solidarité ayant leur siège sur le canton de Genève~~,~~ ~~en principe, à des projets présentés par des entités genevoises d'entraide et de coopération ainsi qu'à ceux présentés par la Fédération genevoise de coopération (ci-après la FGC). En outre, la commune de Plan-les-Ouates peut agir directement pour des projets présentés par une personne domiciliée sur la Commune et susceptible d'assurer un suivi du projet~~. 2En principe, une thématique parmi celles mentionnées ci-dessus (art.1, al.1) est définie par la Commission sociale du Conseil municipal pour chaque période de deux ans, et seuls les projets en lien avec celle-ci peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. 3Les demandes de financement sur deux ans sont favorisées.	Suppréssion des éléments spécifiques consacré à la FGC en vue d'un article qui lui est consacré (article 10).

Titre	Titre II Promotion des droits humains	Titre II Promotion des droits humains	
	Art. 3 Buts	**Art. 3 Buts**	
	1Les organismes soutenus doivent mener des actions concrètes dans le domaine des droits humains, dans n'importe quel pays où le non-respect de ces droits est une réalité. Ces projets doivent contribuer à la promotion et au renforcement des droits de la personne, notamment par une meilleure diffusion, réalisation, protection ou défense de ces droits. 2Les projets soutenus par la commune de Plan-les-Ouates s'inspirent des principes et des droits définis par les normes internationales relatives aux droits de la personne.	1Les organismes soutenus doivent mener des actions concrètes dans le domaine des droits humains, dans n'importe quel pays où le non-respect de ces droits est une réalité. Ces projets doivent contribuer à la promotion et au renforcement des droits de la personne, notamment par une meilleure diffusion, réalisation, protection ou défense de ces droits. 2Les projets soutenus par la ~~c~~Commune de Plan-les-Ouates s'inspirent des principes et des droits définis par les normes internationales relatives aux droits de la personne.	
	Art. 4 Critères d'attribution	**Art. 4 Critères d'attribution**	
	Les subventions sont accordées exclusivement à des entités ayant leur siège en Suisse.	Les subventions sont accordées exclusivement à des entités d'entraide et de solidarité ayant leur siège en Suisse.	Uniformisation de la formulation.
Titre	**Titre III Aide humanitaire : urgence et suivi**	~~**Titre III Aide humanitaire : urgence et suivi**~~	Supression du titre et articles au profit de la création de deux titres distincts.
	Art. 5 Buts	~~**Art. 5 Buts**~~	
	1Les actions soutenues par la commune de Plan-les-Ouates ont pour but de contribuer par des mesures de secours d'urgence ou de reconstruction, à la sauvegarde de la vie humaine lorsqu'elle est menacée, ainsi qu'au soulagement des souffrances. Elles sont, notamment, destinées aux populations victimes de catastrophes ou de conflits armés. 2La commune de Plan-les-Ouates offre également son soutien en faveur du suivi d'actions développées dans le domaine de l'aide humanitaire.	~~1Les actions soutenues par la commune de Plan-les-Ouates ont pour but de contribuer par des mesures de secours d'urgence ou de reconstruction, à la sauvegarde de la vie humaine lorsqu'elle est menacée, ainsi qu'au soulagement des souffrances. Elles sont, notamment, destinées aux populations victimes de catastrophes ou de conflits armés.~~ ~~2La commune de Plan-les-Ouates offre également son soutien en faveur du suivi d'actions développées dans le domaine de l'aide humanitaire.~~	
	Art. 6 Critères d'attribution	~~**Art. 6 Critères d'attribution**~~	
	Les subventions prélevées sur le Fonds d'aide humanitaire d'urgence et les subventions concernant le suivi de l'aide humanitaire sont accordées exclusivement à des entités ayant leur siège en Suisse.	~~Les subventions prélevées sur le Fonds d'aide humanitaire d'urgence et les subventions concernant le suivi de l'aide humanitaire sont accordées exclusivement à des entités ayant leur siège en Suisse.~~	

Titre	**Nouveau titre**	**Titre III Suivi d'aide humanitaire**	Création d'une section spécifique au suivi d'aide humanitaire afin d'en définir les buts et les critères d'attribution.
	nouvel article	**Art. 5 Buts**	
		Les actions soutenues doivent avoir pour but d'aider les populations qui ont été victimes de catastrophes humanitaires afin de faciliter le retour à une vie et à des moyens de subsistance normaux ainsi que de contribuer à la reconstruction.	
	nouvel article	**Art. 6 Critères d'attribution**	
		Les subventions sont accordées exclusivement à des entités d'entraide et de solidarité ayant leur siège en Suisse.	
	Nouveau titre	**Titre IV Aide humanitaire d'urgence**	Création d'une section spécifique à l'aide humanitaire d'urgence afin d'en définir les buts et les critères d'attribution.
	nouvel article	**Art. 7 Buts**	
		Le soutien de la Commune doit être destiné à des situations de catastrophes humanitaires. Elles sont d'origine naturelle ou humaine et présentent un caractère d'urgence. L'objectif premier est de sauver des vies humaines en péril.	
	nouvel article	**Art. 8 Critères d'attribution**	
		1Les subventions sont accordées exclusivement à des entités d'entraide et de solidarité ayant leur siège en Suisse. 2Chaque don est affecté à une région précise.	

Titre	Titre IV Financements	Titre ~~I~~V Financements	
	Art. 7 Allocation	**Art. ~~97~~ Allocation**	
le contenu de cet article est scindé en 2 lignes pour des raisons de lisibilité dans Excel.	1La part du budget allouée annuellement à ces trois domaines d'action est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif. 2Le taux alloué aux quatre domaines d'action est fixé à 0,9 % des charges du budget global de la Commune déposé par le Conseil administratif (hors imputations internes), soit : 1) 0,6 % pour la coopération au développement (50% de cette somme est attribué à la FGC) 2) 0,1 % pour les droits humains 3) 0,1 % pour alimenter le fonds d'aide humanitaire d'urgence 4) 0,1 % pour le suivi de l'aide humanitaire De plus, un montant est alloué annuellement pour le soutien au fonctionnement d'une ONG œuvrant soit dans le domaine de la coopération au développement, des droits humains ou de l'aide humanitaire.	1La part du budget allouée annuellement à ces ~~trois~~ quatre domaines d'action est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif. 2Le taux alloué aux quatre domaines d'action est fixé à ~~0,9~~1 % ~~des charges~~ du budget global de la Commune déposé par le Conseil administratif (hors imputations internes, rétrocessions fiscales, péréquation financière, prestations en nature et revenu des immeubles locatifs), soit : 1) 0,6 % pour la coopération au développement (50% de cette somme est attribué à la ~~FGC~~ Fédération genevoise de coopération) 2) 0,~~21~~ % pour la promotion d~~l~~es droits humains 3) 0,1 % pour ~~alimenter le fonds d'aide humanitaire d'urgence~~le suivi d'aide humanitaire 4) 0,1 % pour ~~le suivi de l'aide humanitaire~~alimenter le fond d'aide humanitaire d'urgence De plus, un montant est alloué annuellement pour le soutien au fonctionnement d'une ~~ONG~~ entité œuvrant soit dans le domaine de la coopération au développement, de la promotion des droits humains, du suivi d'aide humanitaire ou de l'aide humanitaire d'urgence.	Mise à jour des pourcentage selon motion M 42-2024 R. Intégration d'un alinéa permettant une marge de manœuvre en cas d'exercice budgétaire déficitaire.
	3En fonction des dossiers remis, le Conseil administratif est autorisé à effectuer une compensation entre ces trois domaines sous réserve du préavis favorable de la Commission municipale en charge de l'action sociale.	3En fonction des dossiers remis, le Conseil administratif est autorisé à effectuer une compensation entre ces ~~trois~~ quatre domaines sous réserve du préavis favorable de la Commission municipale en charge de l'action sociale. 4En cas d'exercice budgétaire déficitaire, le Conseil administratif peut soumettre au Conseil municipal une proposition visant à maintenir les montants alloués au niveau d'une des cinq années précédentes.	

	nouvel article	**Art. 10 Soutien à la Fédération genevoise de coopération (FGC)**	
		1Le montant alloué à la FGC est redistribué par son intermédiaire à des projets mis en œuvre par ses entités membres. La FGC informe régulièrement le service en charge des subventions de l'utilisation des fonds. Les modalités sont formalisées dans un accord-cadre. 2Les entités soutenues par l'intermédiaire de la FGC ne sont pas tenues de respecter la thématique définie pour les projets de coopération au développement.	Création d'un article spécifique consacré à la FGC.
	Art. 8 Modalités de décision	**Art. 118 Modalités de décision**	
	1Le Conseiller administratif délégué et le service en charge du dossier émettent un préavis et préparent une liste de propositions qui est validée par le Conseil administratif. La décision est prise sans appel et ne peut être contestée. 2Les montants annuellement inscrits au budget de la commune de Plan-les-Ouates au titre de coopération au développement sont attribués en fonction d'une thématique choisie parmi celles définies à l'article 1. Le choix de la thématique en revient à la commission en charge du dossier et est valable pour une période de deux ans. 3Les projets de coopération au développement, sélectionnés en fonction du thème, peuvent être soutenus par la commune de Plan-les-Ouates pour deux années consécutives. 4Les projets présentés par la Fédération genevoise de coopération ne sont pas soumis au thème. 5Un fonds alimenté chaque année est alloué à l'aide humanitaire d'urgence. Les subventions y relatives sont accordées en fonction de l'urgence des situations, par le Conseil administratif.	~~1Le Conseiller administratif délégué~~ Le membre délégué du Conseil administratif et le service en charge du dossier émettent un préavis et préparent une liste de propositions qui est validée par le Conseil administratif. La décision est prise sans appel et ne peut être contestée. ~~2Les montants annuellement inscrits au budget de la commune de Plan-les-Ouates au titre de coopération au développement sont attribués en fonction d'une thématique choisie parmi celles définies à l'article 1. Le choix de la thématique en revient à la commission en charge du dossier et est valable pour une période de deux ans.~~ ~~3Les projets de coopération au développement, sélectionnés en fonction du thème, peuvent être soutenus par la commune de Plan-les-Ouates pour deux années consécutives.~~ ~~4Les projets présentés par la Fédération genevoise de coopération ne sont pas soumis au thème.~~ ~~5Un fonds alimenté chaque année est alloué à l'aide humanitaire d'urgence. Les subventions y relatives sont accordées en fonction de l'urgence des situations, par le Conseil administratif.~~	Les éléments spécifiques à certains types de subventions sont déplacée dans les sections relatives.

Titre	Titre V Information	Titre VI Information	
	Art. 9 Information aux membres des autorités communales	**Art. 129 Information aux membres des autorités communales**	
	1La liste des subventions accordées et refusées est remise à l'ensemble des membres du Conseil administratif et du Conseil municipal. Les rapports remis par les entités peuvent être consultés par les membres des autorités précitées au secrétariat du service en charge du dossier. 2Le service en charge du dossier communique, via le site Internet communal, une fois par an, la liste des attributions.	1La liste des subventions accordées et refusées est remise à l'ensemble des membres du Conseil administratif et du Conseil municipal. Les rapports remis par les entités peuvent être consultés par les membres des autorités précitées au secrétariat du service en charge du dossier. 2Le service en charge du dossier communique, via le site Internet communal, une fois par an, la liste des attributions.	
	Art. 10 Information à la population	**Art. 130 Information à la population**	
	Dans le cadre du présent règlement, la commune de Plan-les-Ouates déploie un effort particulier d'information et de sensibilisation à la population communale et voisine par divers moyens, notamment par une exposition ayant lieu une fois par législature, offrant à des associations soutenues au cours de la législature précédente la possibilité de se présenter.	Dans le cadre du présent règlement, la ~~commune~~ Commune de Plan-les-Ouates déploie un effort particulier d'information et de sensibilisation à la population communale et voisine par divers moyens, notamment par une exposition ayant lieu une fois par législature, offrant à des associations soutenues au cours de la législature précédente la possibilité de se présenter.	

Titre	Titre VI Demandes, obligations et échéances	Titre VII Demandes, obligations et échéances	
	Art. 11 Demandes	**Art. 141 Demandes**	
le contenu de cet article est scindé en 3 lignes pour des raisons de lisibilité dans Excel.	1Les demandes doivent parvenir par écrit sous forme d'un courrier personnalisé et nominatif, formulant clairement la demande de subvention et comprenant les coordonnées de l'entité. 2Le dossier de demande doit contenir : les statuts de l'entité ; un dossier succinct décrivant le domaine d'action de l'entité, ses projets et ses réalisations ; les derniers rapports d'activités et financier ; le budget de l'entité ; les coordonnées bancaires ou un bulletin de versement.	1Les demandes doivent parvenir par voie électronique. ~~écrit sous forme d'un courrier personnalisé et nominatif, formulant clairement la demande de subvention et comprenant les coordonnées de l'entité.~~ 2Le dossier de demande doit contenir : -une lettre personnalisée et nominative, formulant clairement le montant de la demande de subvention et comprenant les coordonnées de l'entité demandeuse ; -le formulaire de demande de subvention dûment rempli, disponible sur le site Internet communal ; -les statuts de l'entité (qui doivent être conformes à l'ordre juridique suisse) ; -le dernier rapport d'activités disponible ; -le dernier compte de résultat et bilan financier disponibles ; -le dernier rapport des vérificateurs aux comptes disponible (pour les structures de grande taille, les comptes doivent être vérifiés par une fiduciaire) ; -le budget du projet ; -la liste des membres du comité / du conseil de fondation ; -la liste des membres du personnel ; -les coordonnées bancaires. ~~les statuts de l'entité ; un dossier succinct décrivant le domaine d'action de l'entité, ses projets et ses réalisations ; les derniers rapports d'activités et financier ; le budget de l'entité ; les coordonnées bancaires ou un bulletin de versement.~~	Numérisation du processus de demande. Augmentation des exigences en termes de transmission de documents afin de vérifier que les entités demandeuse appliquent de bonnes pratiques de gouvernance et de gestion financière. Mise en œuvre d'un principe de responsabilisation des entités demandeuses.

	3Les entités doivent préciser dans leur courrier le montant de la subvention qu'elles sollicitent auprès de la Commune. 4Les demandes concernant la coopération au développement doivent être accompagnées, en outre, du formulaire de demande de subvention, disponible sur le site Internet communal. 5Une demande de financement pour un nouveau projet ne peut être déposée par une entité tant que les rapports des projets précédents financés par la Commune n'ont pas été transmis.	3Seuls des dossiers complets sont traités. 43Les entités doivent préciser dans leur courrier le montant de la subvention qu'elles sollicitent auprès de la Commune. ~~4Les demandes concernant la coopération au développement doivent être accompagnées, en outre, du formulaire de demande de subvention, disponible sur le site Internet communal.~~ 5Une demande de financement pour un nouveau projet ne peut être déposée par une entité tant que les rapports des projets précédents financés par la Commune n'ont pas été transmis.	
		6Il peut être refusé une subvention à une entité disposant de fonds propres importants. 7La Commune de Plan-les-Ouates se réserve le droit de demander des compléments d'information pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention. L'entité s'engage à informer spontanément la Commune de toutes les informations financières et comptables permettant d'examiner sa demande, et de tout changement de fonctionnement de l'entité. Lors du dépôt de demande de subvention, l'entité accepte que les données personnelles et documents qu'elle fournit puissent être consultés et collectés par la Commune, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.	

	Art. 12 Obligation des entités	**Art. ~~152~~ Obligation des entités**	
	1Les entités recevant des subventions au titre du présent règlement s'engagent à utiliser l'argent qui leur a été attribué selon les motifs de la demande et à transmettre au service en charge du dossier en fin de période leurs rapports d'activités et financier. Elles en sont informées lors de l'attribution de la subvention. 2En cas de modification significative de l'entité bénéficiaire et/ou du projet, les entités doivent en informer le service en charge du dossier. 3Les projets présentés par l'entremise de la FGC font l'objet des mêmes obligations.	1Les entités recevant des subventions au titre du présent règlement s'engagent à utiliser l'argent qui leur a été attribué selon les motifs de la demande et à transmettre au service en charge du dossier en fin de période leurs rapports d'activités et financier. Elles en sont informées lors de l'attribution de la subvention. 2En cas de modification significative de l'entité bénéficiaire et/ou du projet, les entités doivent en informer le service en charge du dossier. 3Les projets présentés par l'entremise de la FGC font l'objet des mêmes obligations. 4Toutes les subventions reçues par l'entité doivent figurer dans ses comptes au titre de subvention. Chaque subvention doit apparaître sur une ligne distincte mentionnant l'organisme subventionneur.	Alignement sur les pratiques en vigueur sur le Canton de Genève en terme de transparence concernant les bailleurs.
	Art. 13 Échéances	**Art. ~~163~~ Échéances**	
	1Les subventions sont attribuées une fois par année, au printemps. Les dossiers doivent parvenir à la Commune au plus tard le 31 mars (le cachet de la poste faisant foi). 2Exceptionnellement, et sur demande motivée, des subventions anticipées peuvent être accordées.	1Les subventions sont attribuées au minimum une fois par année, à une date définie par le service en charge des subventions. Cette date est publiée sur le site Internet communal. ~~au printemps. Les dossiers doivent parvenir à la Commune au plus tard le 31 mars (le cachet de la poste faisant foi).~~ 2Exceptionnellement, et sur demande motivée, des subventions anticipées peuvent être accordées. 3Une subvention accordée ne donne pas automatiquement droit à une subvention l'année suivante.	Définition d'un cadre permettant également une souplesse opérationnelle.
	Art. 14 Clause abrogatoire	**Art. ~~174~~ Clause abrogatoire**	
	Toute version précédente du règlement est abrogée.	Toute version précédente du règlement est abrogée.	
	Art. 15 Entrée en vigueur	**Art. ~~185~~ Entrée en vigueur**	
	Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal en date du 9 décembre 2014, entre en vigueur le 10 décembre 2014.	Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal en date du ~~9 décembre 2014~~, entre en vigueur le ~~10 décembre 2014~~.	

Règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains, le suivi d'aide humanitaire et l'aide humanitaire d'urgence

LC 33 591

Version du 10 juin 2026

Entrée en vigueur le 18 novembre 2026

Titre préliminaire Principes

La Commune de Plan-les-Ouates subventionne des entités à but non lucratif (associations, fondations, etc.) dont les activités apolitiques et laïques se déploient dans les domaines de la coopération au développement, de la promotion des droits humains, du suivi d'aide humanitaire et de l'aide humanitaire d'urgence. Ces subventions sont l'expression d'une politique de solidarité internationale.

Les mesures prises en vertu du présent règlement sont destinées à financer des projets dans ces quatre domaines d'action.

Pour la coopération au développement, les projets doivent soutenir les populations locales dans leurs démarches pour améliorer leurs conditions de vie en réduisant la pauvreté et les inégalités sociales dans les pays les moins favorisés.

Pour l'aide humanitaire d'urgence, le suivi d'aide humanitaire et la promotion des droits humains, les projets soutenus peuvent concerner n'importe quelle région ou n'importe quel pays, ceci en fonction des besoins.

Titre I Coopération au développement

Art. 1 Buts

[1]Les projets soutenus par la Commune de Plan-les-Ouates doivent viser la satisfaction des besoins fondamentaux et contribuer à la promotion d'un développement autonome et durable. Ces projets concernent notamment les thèmes suivants :

a) **le développement rural et l'agriculture** : assurer à long terme la régénérescence des ressources naturelles et garantir la qualité de l'environnement et la sécurité alimentaire ;
b) **l'éducation et la formation** : garantir à toutes et tous l'accès à une éducation de qualité, respectant les valeurs de l'individu et de sa communauté, tout en favorisant leur ouverture sur le monde ;
c) **la génération de revenus et le travail décent** : permettre aux individus de couvrir durablement leurs besoins de base et d'avoir accès à des services financiers. Créer et maintenir des places de travail et faire en sorte que la croissance économique bénéficie, en priorité, aux personnes les plus vulnérables. Privilégier le soutien à l'économie locale et à l'économie solidaire créatrice d'emplois décents ;
d) **la santé et le bien-être** : améliorer la santé des populations les plus vulnérables par un meilleur accès aux installations sanitaires, à l'eau potable et à la formation en la matière. Maîtriser les principales maladies endémiques et porter une attention particulière aux actions de prévention et d'éducation à la santé ;
e) **l'environnement** : rechercher et maintenir un équilibre écologique. Protéger les écosystèmes en luttant contre la pollution, le dérèglement climatique, l'exploitation outrancière et l'interruption des cycles naturels ;
f) **la lutte contre les discriminations** : promouvoir l'égalité et la réalisation des droits pour toute personne, quel que soit son genre, ethnie, origine, religion, orientation sexuelle ou appartenance à un groupe minoritaire et permettre que toute personne puisse participer à la vie sociale, culturelle, politique et économique en toute autodétermination. La lutte contre les inégalités structurelles est considérée non seulement comme un objectif mais également comme une condition du développement ;

g) **l'accès et la préservation de l'eau** : garantir l'accès de toutes et tous à l'eau et à l'assainissement, assurer une gestion durable des ressources en eau et protéger les ressources de toute pollution ;
h) **le renforcement des organisations de la société civile** : favoriser l'implication, la participation et la responsabilisation des populations locales du diagnostic à l'élaboration et au suivi des projets de développement. Renforcer les compétences des organisations de la société civile afin d'améliorer leurs possibilités de réponse dans leurs domaines d'intervention respectifs.

[2] Lors du choix des bénéficiaires du soutien, seront retenus des dossiers visant à assurer :
a) une juste répartition géographique, tout en privilégiant les régions particulièrement défavorisées ;
b) une répartition équitable par genre et tranches d'âges ;
c) la réalisation de projets aux effets multiplicateurs, émanant d'une demande de la population locale et / ou respectant les objectifs du développement durable.

Art. 2 Critères d'attribution

[1]Les subventions sont accordées exclusivement à des entités d'entraide et de solidarité ayant leur siège sur le canton de Genève

[2]En principe, une thématique parmi celles mentionnées ci-dessus (art.1, al.1) est définie par la Commission sociale du Conseil municipal pour chaque période de deux ans, et seuls les projets en lien avec celle-ci peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

[3]Les demandes de financement sur deux ans sont favorisées.

Titre II Promotion des droits humains

Art. 3 Buts

[1]Les organismes soutenus doivent mener des actions concrètes dans le domaine des droits humains, dans n'importe quel pays où le non-respect de ces droits est une réalité. Ces projets doivent contribuer à la promotion et au renforcement des droits de la personne, notamment par une meilleure diffusion, réalisation, protection ou défense de ces droits.

[2]Les projets soutenus par la Commune de Plan-les-Ouates s'inspirent des principes et des droits définis par les normes internationales relatives aux droits de la personne.

Art. 4 Critères d'attribution

Les subventions sont accordées exclusivement à des entités d'entraide et de solidarité ayant leur siège en Suisse.

Titre III Suivi d'aide humanitaire

Art. 5 Buts

Les actions soutenues doivent avoir pour but d'aider les populations qui ont été victimes de catastrophes humanitaires afin de faciliter le retour à une vie et à des moyens de subsistance normaux ainsi que contribuer à la reconstruction.

Art. 6 Critères d'attribution

Les subventions sont accordées exclusivement à des entités d'entraide et de solidarité ayant leur siège en Suisse.

Titre IV Aide humanitaire d'urgence

Art. 7 Buts

Le soutien de la Commune doit être destiné à des situations de catastrophes humanitaires. Elles sont d'origine naturelle ou humaine et présentent un caractère d'urgence. L'objectif premier est de sauver des vies humaines en péril.

Art. 8 Critères d'attribution

[1]Les subventions sont accordées exclusivement à des entités d'entraide et de solidarité ayant leur siège en Suisse.

[2]Chaque don est affecté à une région précise.

Titre V Financements

Art. 9 Allocation

[1]La part du budget allouée annuellement à ces quatre domaines d'action est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif.

[2]Le taux alloué aux quatre domaines d'action est fixé à 1 % du budget global de la Commune déposé par le Conseil administratif (hors imputations internes, rétrocessions fiscales, péréquation financière, prestations en nature et revenu des immeubles locatifs), soit :

1) 0,6 % pour la coopération au développement (50% de cette somme est attribué à la Fédération genevoise de coopération)
2) 0,2 % pour la promotion des droits humains
3) 0,1 % pour le suivi d'aide humanitaire
4) 0,1 % pour alimenter le fond d'aide humanitaire d'urgence

De plus, un montant est alloué annuellement pour le soutien au fonctionnement d'une entité œuvrant soit dans le domaine de la coopération au développement, de la promotion des droits humains, du suivi d'aide humanitaire ou de l'aide humanitaire d'urgence.

[3]En fonction des dossiers remis, le Conseil administratif est autorisé à effectuer une compensation entre ces quatre domaines sous réserve du préavis favorable de la Commission municipale en charge de l'action sociale.

[4]En cas d'exercice budgétaire déficitaire, le Conseil administratif peut soumettre au Conseil municipal une proposition visant à utiliser la moyenne des budgets des cinq dernières années comme budget de référence sur lequel s'applique le taux défini à l'alinéa 2.

Art. 10 Soutien à la Fédération genevoise de coopération (FGC)

[1]Le montant alloué à la FGC est redistribué par son intermédiaire à des projets mis en œuvre par ses entités membres. La FGC informe régulièrement le service en charge des subventions de l'utilisation des fonds. Les modalités sont formalisées dans un accord-cadre.

[2]Les entités soutenues par l'intermédiaire de la FGC ne sont pas tenues de respecter la thématique définie pour les projets de coopération au développement.

Art. 11 Modalités de décision

Le membre délégué du Conseil administratif et le service en charge du dossier émettent un préavis et préparent une liste de propositions qui est validée par le Conseil administratif. La décision est prise sans appel et ne peut être contestée.

Titre VI Information

Art. 12 Information aux membres des autorités communales

[1]La liste des subventions accordées et refusées est remise à l'ensemble des membres du Conseil administratif et du Conseil municipal. Les rapports remis par les entités peuvent être consultés par les membres des autorités précitées au secrétariat du service en charge du dossier.

[2]Le service en charge du dossier communique, via le site Internet communal, une fois par an, la liste des attributions.

Art. 13 Information à la population

Dans le cadre du présent règlement, la Commune de Plan-les-Ouates déploie un effort particulier d'information et de sensibilisation à la population communale et voisine par divers moyens, notamment par une exposition ayant lieu une fois par législature, offrant à des associations soutenues au cours de la législature précédente la possibilité de se présenter.

Titre VII Demandes, obligations et échéances

Art. 14 Demandes

[1]Les demandes doivent parvenir par voie électronique.

[2]Le dossier de demande doit contenir :
- une lettre personnalisée et nominative, formulant clairement le montant de la demande de subvention et comprenant les coordonnées de l'entité demandeuse ;
- le formulaire de demande de subvention dûment rempli, disponible sur le site Internet communal ;
- les statuts de l'entité (qui doivent être conformes à l'ordre juridique suisse) ;
- le dernier rapport d'activités disponible ;
- le dernier compte de résultat et bilan financier disponibles ;
- le dernier rapport des vérificateurs aux comptes disponible (pour les structures de grande taille, les comptes doivent être vérifiés par une fiduciaire) ;
- le budget du projet ;
- la liste des membres du comité / du conseil de fondation ;
- la liste des membres du personnel ;
- les coordonnées bancaires.

[3]Seuls des dossiers complets sont traités.

[4]Les entités doivent préciser dans leur courrier le montant de la subvention qu'elles sollicitent auprès de la Commune.

[5]Une demande de financement pour un nouveau projet ne peut être déposée par une entité tant que les rapports des projets précédents financés par la Commune n'ont pas été transmis.

[6]Il peut être refusé une subvention à une entité disposant de fonds propres importants.

[7]La Commune de Plan-les-Ouates se réserve le droit de demander des compléments d'information pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention. L'entité s'engage à informer spontanément la Commune de toutes les informations financières et comptables permettant d'examiner sa demande, et de tout changement de fonctionnement de l'entité. Lors du dépôt de demande de subvention, l'entité accepte que les données personnelles et documents qu'elle fournit puissent être consultés et collectés par la Commune, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Art. 15 Obligation des entités

[1]Les entités recevant des subventions au titre du présent règlement s'engagent à utiliser l'argent qui leur a été attribué selon les motifs de la demande et à transmettre au service en charge du dossier en fin de période leurs rapports d'activités et financier. Elles en sont informées lors de l'attribution de la subvention.

[2]En cas de modification significative de l'entité bénéficiaire et/ou du projet, les entités doivent en informer le service en charge du dossier.

[3]Les projets présentés par l'entremise de la FGC font l'objet des mêmes obligations.

[4]Toutes les subventions reçues par l'entité doivent figurer dans ses comptes au titre de subvention. Chaque subvention doit apparaître sur une ligne distincte mentionnant l'organisme subventionneur.

Art. 16 Echéances

[1]Les subventions sont attribuées au minimum une fois par année, à une date définie par le service en charge des subventions. Cette date est publiée sur le site Internet communal.

[2]Exceptionnellement, et sur demande motivée, des subventions anticipées peuvent être accordées.

[3]Une subvention accordée ne donne pas automatiquement droit à une subvention l'année suivante.

Art. 17 Clause abrogatoire

Toute version précédente du règlement est abrogée.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal en date du 29 septembre 2026, entre en vigueur le 17 novembre 2026.